

Gouvernement du Québec

### Décret 992-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, en outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Manon Guitard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 864-97 du 2 juillet 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE monsieur Jacques Boivin, président et directeur général, Les Canneberges Boivin inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Manon Guitard;

QUE la personne nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soit remboursée de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34742

Gouvernement du Québec

### Décret 993-2000, 24 août 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-98 du 10 juin 1998, madame Monique Lefebvre a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Monique Lefebvre, vice-présidente, Ericsson Canada inc., soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Monique Lefebvre soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applica-